

Unité bi-départementale Calvados-Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Ancienne société 2M,
représentée par Monsieur Michel Closmenil**

Route de Caen
Parc d'activités des Estuaires
14310 VILLERS BOCAGE

Références : 2022-14-518
Code AIOT : 0005306552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 sur le site implanté Route de Caen, Parc d'activités des Estuaires, 14310 VILLERS BOCAGE et représenté par Monsieur Michel Closmenil (ancienne société 2M). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 2M
- Route de Caen Parc d'activités des Estuaires 14310 VILLERS BOCAGE
- Code AIOT : 0005306552
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'activité de dépollution de véhicules hors d'usage a été portée à la connaissance de l'inspection des installations classée suite à une plainte en 2011. L'arrêté d'enregistrement a été pris le 08/06/2015 (consécutif à une mise en demeure en 2013 pour la régularisation administrative du site) et porte sur la rubrique 2712-1 pour une surface de 6300m². Le site a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'agrément VHU daté du 17/06/2015 (n°PR 14 00035D).

L'exploitant a indiqué par courrier le 22 septembre 2016 qu'il allait cesser partiellement ses activités sur ce site à compter du 31 décembre 2016, sa cessation totale et définitive a été indiquée lors de l'inspection du 27 avril 2021 du site ARD Tracy Bocage également géré par Monsieur Closmenil.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité et usage futur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

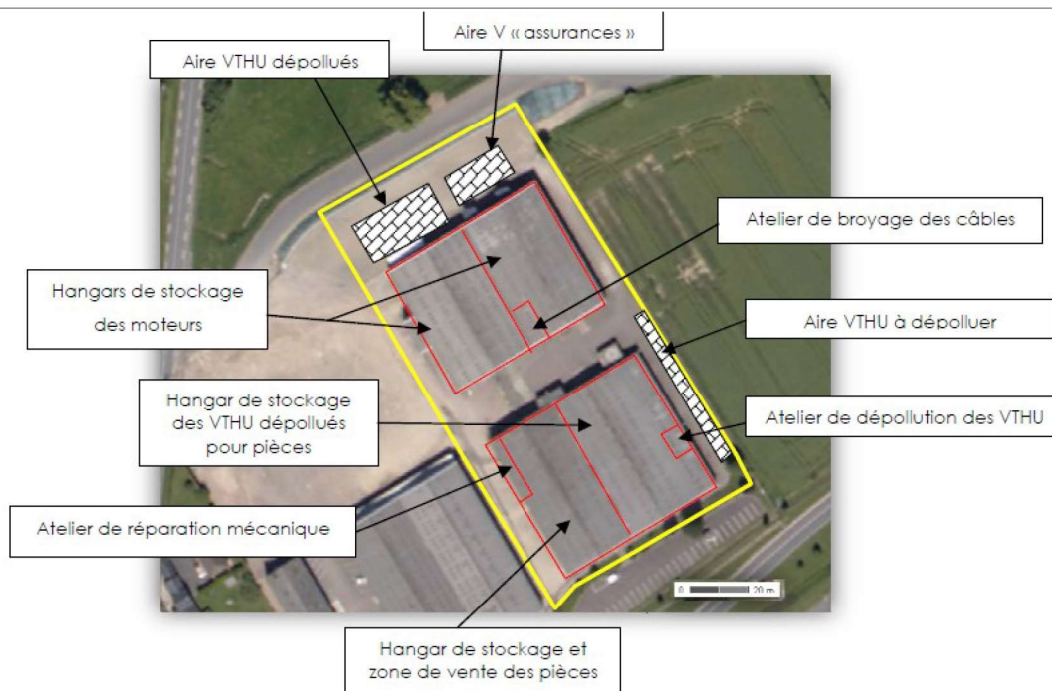
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 17/07/2014, article R512-46-27	/	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R512-46-26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est rendu compatible pour l'usage préexistant à savoir l'usage industriel ou artisanal. Il a été mis en sécurité et est exempt de déchets. Un projet de procès verbal de récolement est associé à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2014, article R512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Constats : 2M a exploité entre 2011 et 2016 une installation de dépollution de véhicules hors d'usage selon l'organisation présentée ci-dessous.



L'exploitant a transmis le rapport de cessation à l'inspection des installations classées le 22 février 2022.

Note : Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, les nouvelles dispositions encadrant les procédures de cessation entrent en vigueur uniquement pour les cessations déclarées après 1er juin 2022 ; dans le cas présent, ce sont les dispositions antérieures référencées ci-dessus qui s'appliquent (pas d'attestation faite par un bureau d'étude).

Après avoir dressé le diagnostic de l'état des milieux et l'analyse des enjeux, le rapport conclut à l'absence d'impact de l'activité de 2M sur les sols et incite à ne pas effectuer d'investigations complémentaires.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site est exempt de déchets liés à l'activité de la société 2M. Le bâtiment sud était en cours de travaux (dépose de la toiture et désamiantage) initiés par la SCI Estuaire Entreprise (propriétaire) et le bâtiment nord était fermé, verrouillé et vidé. Le bâtiment nord a abrité depuis 2016 deux activités successives, toutes deux ayant cessé.

L'inspection considère que le site est remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Usage futur
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
Constats : L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 juin 2015 prévoit qu'en cas de cessation, le site sera dévolu à un usage identique à savoir de type industriel ou artisanal. La visite d'inspection et le rapport de cessation montrent que l'état du site est compatible avec ces usages. Le rapport de cessation a été remis par Monsieur Closmenil, pour information, en date du 16/09/2022 à la commune et au propriétaire (SCI Estuaire Entreprise). <i>Note : L'usage est déterminé par l'arrêté d'enregistrement, en conséquence, l'étape de consultation mentionnée à l'article R512-46-26-II et associée au délai de 3 mois ne s'applique pas.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet